

10
mars
2008

Arrêté portant modification du règlement concernant le statut des assistants et des assistants étudiants de l'Université de Neuchâtel

Le rectorat,

vu le préavis favorable du Conseil de l'Université, du 11 décembre 2007,

arrête:

Article premier Le règlement concernant le statut des assistants et des assistants étudiants de l'Université de Neuchâtel, du 10 octobre 2005, est modifié comme suit:

Art. 3, al. 1, première phrase et al. 2, première phrase

¹L'assistant doctorant est âgé de 30 ans au plus au moment de son engagement. (*2^{ème} phrase inchangée*).

²L'assistant post-doctorant est âgé de 36 ans au plus au moment de son engagement. (*2^{ème} phrase inchangée*).

Art. 4

L'assistant étudiant est engagé sur la base d'un contrat de droit privé, en principe pour une durée déterminée, par le recteur, à la demande d'un membre du personnel académique, administratif ou technique.

Art. 5, note marginale, al. 1, al. 2 et 3

Engagement des assistants

¹Les assistants sont nommés par le recteur, sur proposition du professeur responsable. La proposition doit être préalablement approuvée par le doyen.

²Leur statut relève du droit public, même si une partie de la rémunération, au maximum la moitié, est financée par des fonds de tiers.

³*Abrogé*

Art. 6, al. 1, 2 et 3

¹*Abrogé*

²Chaque assistant est subordonné à un professeur responsable.

³Est considéré comme professeur responsable: le professeur ordinaire, le professeur extraordinaire, le professeur assistant ou le directeur de recherche de l'Université de Neuchâtel qui a demandé l'engagement de l'assistant ou qui occupe un poste en relation avec le travail demandé à l'assistant étudiant, même si celui-ci a été engagé à

la demande d'un membre du personnel administratif ou technique selon l'art. 4.

Art. 7

Les activités d'un assistant étudiant sont déterminées par son professeur responsable.

Art. 8, note marginale, al. 1 et al. 2, première phrase

Activités des assistants

¹Les assistants contribuent aux activités d'enseignement, de recherche et à l'exécution des tâches administratives ou techniques.

²Le professeur responsable veille à ce qu'un cahier des charges soit établi pour chaque assistant, selon le modèle établi par le rectorat. *(Suite inchangée)*.

Art. 9, al. 2, 3^{ème} phrase (nouveau), al. 5 et al. 6, 2^{ème} phrase (nouveau)

²*(Première et deuxième phrases: inchangées)*. Dans un cas exceptionnel lié à une collaboration inter-universitaire par exemple, il peut s'immatriculer dans une autre université avec l'autorisation préalable du recteur.

⁵Il consacre au maximum 50% de son temps à l'enseignement et aux travaux administratifs et techniques. Il ne consacre en outre pas plus de 20% aux travaux administratifs et techniques.

⁶*(Première phrase: inchangée)*. Elle doit permettre une certaine continuité dans la poursuite des travaux de la thèse.

Art. 10, al. 5

⁵L'assistant post-doctorant consacre au moins 50% de son temps de travail sur l'année à son projet de recherche.

Art. 13, note marginale, al. 1, première et deuxième phrases, al. 2 et al. 3

Durée de l'engagement des assistants

¹Les assistants sont engagés pour une durée déterminée de douze mois, renouvelable. *2^{ème} phrase: abrogée. (3^{ème} phrase: inchangée)*.

²Pour les assistants doctorants, la durée d'engagement est de quatre ans. Sur demande du professeur responsable et suivant la procédure décrite à l'art. 15, le recteur accorde une prolongation d'une année, s'il est établi que la thèse peut être terminée durant cette période.

³Pour les assistants post-doctorants, la durée d'engagement maximale est de trois ans.

Art. 14 et note marginale

Procédure de reconduction ou non de l'engagement des assistants

¹Cinq mois avant l'échéance de l'engagement, le professeur responsable adresse au bureau des ressources humaines une

demande de reconduction ou non d'engagement. Il en informe l'assistant par écrit.

²Le cas échéant, le professeur responsable précise les motifs justifiant une non-reconduction de l'engagement.

³Trois mois avant l'échéance de son engagement, l'assistant reçoit confirmation par le bureau des ressources humaines de sa reconduction ou non.

Art. 15 et note marginale

Prolongation de l'engagement pour une cinquième année

¹La demande de prolongation de l'engagement pour une cinquième année est adressée par voie de service au recteur par le professeur responsable, dans le délai prescrit pour une demande de reconduction d'engagement. A défaut de demande, l'engagement prend fin à l'échéance, sans autre préavis.

²La demande doit indiquer les motifs pertinents pour lesquels une prolongation est requise. Le rapport d'avancement de la thèse est joint à la demande.

³L'assistant doctorant est informé de la prolongation de son engagement trois mois avant son échéance.

Art. 19 bis (nouveau)

Dispositions transitoires concernant la modification du 10 mars 2008

¹La modification du règlement, du 10 mars 2008, entre en vigueur immédiatement et s'applique sans réserve à toutes les nouvelles demandes d'engagement dès cette date.

²Elle s'applique également aux demandes de reconduction ou non d'engagement pour l'année académique 2008-2009, sous réserve des délais indiqués aux articles 14 et 15. Les délais à observer par les professeurs responsables pour des demandes de reconduction ou non, respectivement de prolongation pour une cinquième année, pour l'année académique 2008-2009 restent fixés à 4 mois avant l'échéance de l'engagement de l'assistant. L'information au sujet de la reconduction ou non de l'engagement pour l'année académique 2008-2009 par le bureau des ressources humaines aux assistants a lieu deux mois avant l'échéance de l'engagement.

Entrée en vigueur **Art. 2** ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Rectorat:

Le recteur,

JEAN-PIERRE DERENDINGER